

**Norman PALMA**

**LA REVOLUTION ANGLAISE  
ET LE  
DÉVELOPPEMENT DU PROCESSUS  
POLITIQUE**

## I

Remarquons tout d'abord que la Révolution anglaise est le résultat d'un processus plutôt long, qui commença avec la Pétition des droits - en 1628 sous le règne de Charles 1er - et se termina en 1689 avec Guillaume d'Orange. C'est en réalité un mouvement qui va développer sa propre théorie ; qui ne tient pas compte de la théorie classique grecque. Ceci à cause du fait que pendant la période historique de cet événement - ce que nous appelons l'époque de la post-renaissance - la théorie aristotélicienne avait été mise entre parenthèse. Et ceci pour des raisons différentes. D'un côté, à cause du dépassement du géocentrisme avec le retour de la théorie héliocentrique de l'École alexandrine, et de l'autre côté, à cause du soi-disant compromis de la théorie aristotélicienne avec la scolastique.

Quoi qu'il en soit, ce que nous constatons actuellement est que le modèle de la pratique historique de cet événement révolutionnaire coïncide parfaitement avec la théorie politique aristotélicienne. Plus précisément d'une part, la thèse où l'individualisme est un produit du droit, et d'autre part, que l'individualisme secrète nécessairement le pluralisme et l'État de droit.

En effet, c'est précisément ce processus pratique qui se développe avec la Révolution Anglaise. Il convient, par conséquent, de saisir la logique de ce processus à partir de cette théorie, pour comprendre d'une manière plus concrète la nature de ce mouvement ainsi que le sens même de l'État de droit. Pour se faire, nous allons nous rapporter à l'événementiel de l'historicité de cette révolution.

Nous savons en effet que ce fut en 1628 que le parlement anglais demanda au roi Charles 1er d'Angleterre des garanties contre les actes arbitraires du pouvoir, se rapportant essentiellement à la police et à la fiscalité. L'histoire raconte que Charles

1er se refusa à accorder de telles garanties, en arguant qu'en tant que représentant de Dieu (dans son royaume) il ne pouvait commettre des actes arbitraires. Donc que le Roi ne pouvait pas faire le mal.

La rupture avec le Parlement va conduire à sa dissolution, à la guerre civile et à la déroute de la monarchie. En effet, Olivier Cromwell appuyé par les puritains et les niveleurs va vaincre les troupes royales et le Roi va être décapité pendant les premiers jours de 1649. Pour leur part, ni Lord Cromwell, ni son fils, pendant la brève période de la République anglaise, n'ont pris de mesure en vue d'assurer la garantie juridique des membres de la communauté sociale. Ce phénomène va se produire après la restauration, sous le règne de Charles II.

En effet, c'est pendant l'automne de 1679 que le Parlement va discuter la célèbre loi de l'Habeas Corpus. Dont le but essentiel était d'assurer et garantir la liberté des individus. C'est ainsi que la sécurité juridique va se manifester en tant que phénomène sociologique de première importance. Car la sécurité juridique est le fondement de l'individualisme, donc du fait que chacun est pour lui-même et tend à s'accomplir selon la logique de l'égalité numérique, c'est à dire qu'un vaut un et pas plus qu'un.

C'est, en tout cas, la discussion et l'adoption de cette loi qui donne naissance aux deux partis politiques de l'époque : les Whigs et les Tories (les libéraux et les conservateurs). Ce qui montre d'une manière particulièrement significative que l'individualisme secrète nécessairement le pluralisme. Puis, la confirmation de cet automatisme nous la trouvons lorsque nous faisons référence aux événements du 11 septembre 1789 en France. En effet, lors de cette séance il était question de savoir si le Roi devait ou non garder le droit de veto. Se posa dès lors la question de savoir s'il fallait ou non maintenir le Roi au-dessus de la loi. Or si cela était le cas, il est clair que le règne du droit, produit par la volonté du plus grand nombre, n'était pas

encore à l'ordre du jour. Car il convient de rappeler pour ce qui est de l'État de droit que si bien tout ordre étatique est un ordre juridique, nous employons - par convention - le concept de l'État de droit pour faire référence à cet ordonnancement juridique conditionné par une normativité fondamentale.

En tout état de cause, dans le cas de l'historicité de la Révolution française, c'est cette prise de conscience du fait que le mouvement constituant ne pouvait qu'être mené à son terme - pour aboutir à l'État de droit - que va déclencher la scission de l'Assemblée et projeter par delà les clubs le dualisme fondamental de tout ordre politique : la droite et la gauche.

Cela dit, revenons au cours de la Révolution Anglaise. Rappelons notamment que si l'individualisme produit le pluralisme, le pluralisme, lui, ne saurait exister en dehors de l'État de droit. Car des tendances sociales en dehors des règles politiques, ne sont que de simples factions menant, tôt ou tard, à l'affrontement entre elles et donc à des guerres civiles.

## II

L'empire de la loi, le règne d'un texte fondamental, va se manifester alors comme une nécessité. Ce qui veut dire concrètement, dans cette histoire de la Révolution Anglaise, que l'Habeas Corpus Act trouvait son nécessaire accomplissement dans Déclaration des droits, du 23 février 1689. En effet, l'institutionnalisation de l'individualisme mène à l'égalité numérique (Aristote, *La Politique*, VI, 2) et donc à la loi du plus grand nombre. C'est alors que se produit le passage de la souveraineté du souverain (Jean Baudin) à la souveraineté de la majorité.

De sorte que l'institutionnalisation de l'individualisme - conditionné par le principe de l'égalité juridique, de l'« isonomia » - mène d'une part, à la

concrétisation du principe de la justice numérique - et de l'autre, à la réalisation de la justice corrective. Laquelle justice, comme le souligna Aristote, est le juste milieu entre la perte de l'un et le gain de l'autre. C'est ainsi qu'au niveau de l'échange va se manifester le principe de l'égalité proportionnelle. Car entre égaux l'échange ne peut être que proportionnel.

On peut aussi exprimer la logique de ce processus en disant que l'État de droit est la manifestation de la raison théorique qui, par le biais de la convention, réalise le contenu de sa propre substance éthique. Car la communauté sociale existe en vue de l'accomplissement du bien et non seulement en vue de la vie en société (*La Politique*, III, 9). Mais, en ce qui concerne ce processus de la pratique de la raison, il convient de comprendre que la convention existe en vue de garantir les droits réciproques. De sorte que les conventions contraires à ce principe de la réciprocité, ne peuvent pas être considérées comme des manifestations de la raison théorique, mais plutôt de sa négation.

Cela dit, ce processus qui mène à la communauté d'égaux - à la fin éthique du social - ne trouve pas sa fin dans l'État de droit. Cet ordre est pour ainsi dire la concrétisation du commencement de ce mouvement conventionnel. Car l'individualisme secrète nécessairement le pluralisme et s'accomplit dans l'État de droit. Ce n'est que par la suite que la dimension du politique se réalise dans la pratique sociale et va se manifester soit comme ordre oligarchique, soit comme ordre démocratique.

Pour ce qui est de la « Déclaration des Droits » du 23 février 1689, il convient de rappeler qu'elle ne fait qu'exprimer la logique de base de la norme fondamentale de toute Constitution. En effet, selon cette Déclaration, le Roi ne peut pas être au-dessus de la loi, et puis l'exécutif doit être responsable devant le législatif. Par conséquent ces deux exigences ont comme fondement la loi du plus grand nombre : la

souveraineté populaire. Car c'est par le biais des représentants du pouvoir législatif que la volonté populaire se manifeste et que sa normativité est nécessairement souveraine. Par conséquent, la volonté du Roi, ou du Président de la République ne peut pas être supérieure à la volonté de la majorité. C'est d'ailleurs à cause de ce principe de souveraineté que l'exécutif est nécessairement responsable devant le législatif.

Cela dit, il est important de comprendre aussi qu'avec l'État de droit le pouvoir cesse d'être « le gouvernement domestique d'une cité ou d'une nation ». (*La Politique* II, 14). De sorte que la chose publique cesse d'être le domaine du despote, plus ou moins éclairé, pour devenir la propriété commune, la propriété de tous. C'est dès lors, à partir de ce changement que l'appropriation de la chose publique se manifeste comme une des causes principales du mal social.

Substantiellement parlant l'État de droit est l'ordre qui donne naissance au processus politique. Donc à ces mécanismes de régulation et d'accomplissement de l'ordre social. Car ils tendent non seulement à dépasser les ordres castifiés propres au monde pré-politique, mais aussi à la création d'une communauté d'égaux se réalisant selon le principe de l'égalité de chance. En effet, comme le souligne Aristote - *La Politique* I, 7 - le pouvoir politique est à proprement parlé un gouvernement d'hommes libres et égaux.

Car ce qui se réalise dans ce processus c'est l'universalité contenue dans chaque singularité. Donc à travers l'« isothymia » - l'égalité en dignité de tout un chacun - la dimension générique de tout être humain. Pour cette raison la substance éthique de cet ordre individualiste ne peut se manifester que selon l'impératif kantien : Dans ton rapport à l'autre agi de sorte à le considérer comme un être digne de respect et non comme un animal ou une chose. Par conséquent la coexistence dans ce monde passe non pas par l'amour ou par la compassion, mais par le respect de l'autre.

### III

Il est ainsi important de comprendre que le politique apparaît concrètement avec l'État de droit et que cet ordonnancement juridique est le point de départ du processus politique qui s'accomplit dans la communauté de citoyens. C'est ainsi que l'État de droit se manifeste soit comme oligarchie, soit comme démocratie. Il s'agit, par conséquent, de deux ordres où le principe de la souveraineté populaire et de la loi du plus grand nombre se manifestent nécessairement. Mais dans ces ordres le suffrage n'est pas forcément universel. L'histoire de la Grèce classique, ainsi que celles des États-Unis à l'époque de sa formation comme société indépendante, nous montre en toute clarté que dans ces formations le suffrage universel est en puissance et ne devient en acte qu'avec son développement. Le phénomène du suffrage féminin démontre clairement qu'au sein des formations de l'État de droit il y a nécessairement un processus d'accomplissement.

Cela dit, il est nécessaire de rappeler que les structures où existe soit le pacte oligarchique d'alternance pré-réglée<sup>1</sup>, soit le principe de la cooptation oligarchique<sup>2</sup>, soit encore celui de la souveraineté partagée<sup>3</sup>, se sont des réalités prépolitiques, car elles sont en dehors de l'horizon de la souveraineté populaire et de la loi du plus grand nombre.

Par conséquent l'État de droit trouve son fondement dans les principes de la souveraineté populaire et la loi du plus grand nombre. Phénomènes politiques qui sont la manifestation de l'individualisme - de la sécurité juridique et du pluralisme. C'est précisément cet ensemble de facteurs socio-politiques qui s'objectivent dans le

---

<sup>1</sup> Le pacte du Prado de 1885, après la mort d'Alphonse XII en Espagne, étant un des modèles.

<sup>2</sup> Comme ce fut le cas avec le PRI (Le parti Révolutionnaire Institutionnalisé) dans l'histoire du XXème siècle au Mexique.

<sup>3</sup> Ce qui fut le cas, par exemple des Constitutions espagnoles de 1837, 1845 et 1876.

constitutionnalisme (le règne d'un texte juridique fondamental) qui fait que la loi de la majorité est l'alfa et l'oméga de sa raison d'être.

Mais l'État de droit ne donne pas forcément la démocratie, car le peuple souverain peut ne pas être constitué que de citoyens, des sujets du pouvoir. Il peut être aussi composé de sujets dont le rôle est celui de légitimer ceux qui accèdent au pouvoir. En effet l'oligarchie et la démocratie sont des manifestations de l'État de droit. Ce qui veut dire concrètement que dans l'oligarchie le processus d'égalité juridique, propre au mouvement d'accomplissement politique, ne s'est pas encore réalisé.

En effet l'ordre oligarchique est celui dans lequel l'« isocratia », l'égalité devant le pouvoir, est encore au niveau de la puissance et non pas de l'acte. Car « quand ce sont les mêmes qui sont toujours au pouvoir, il en résulte forcément que le reste de la population est frappé d'indignité » (*La Politique* III, 10). Par conséquent l'accès à la plénitude de la dignité pour tous, ne peut se produire que dans un ordre où existe l'égalité devant le pouvoir et donc le principe de l'alternance pure. Ce système n'est autre que celui de la démocratie, c'est à dire celui où « il y a participation de tous à toutes les fonctions ». (Ibid. VII, 9). Phénomène qui ne se produit dans les oligarchies, car dans cet ordre nous avons affaire à une alternance au sein de l'élite du pouvoir.

Ainsi, au sein de la démocratie tous les citoyens ont « pareillement accès à tour de rôle aux fonctions de gouvernement et à celles de gouvernés ». (Ibid. VII, 14). C'est ainsi que la démocratie, par le biais de l'alternance pure, permet d'accomplir la dimension sociale de la chose publique. Plus précisément le fait qu'elle ne puisse pas être objet d'appropriation ou de monopole. C'est, en effet, dans le règne du pré-politique que la chose publique est considérée comme le domaine de celui qui détient le pouvoir. C'est précisément à ce propos qu'il est question actuellement de



patrimonialisation de la chose publique, dans les pays où la dimension du politique n'existe pas encore.

Par contre dans l'ordre oligarchique - cette première manifestation de l'État de droit - la chose publique n'est pas le patrimoine de l'élite du pouvoir. Elle est toutefois l'objet de son monopole, car cette élite tend à se manifester pratiquement comme une caste de seigneurs de la chose publique. Nous parlons actuellement, à ce propos de nomenklatura.

Or, cette nomenklatura est la conséquence de la fonctionnarisation de l'élite administrative. Plus précisément de cette corporation que Hegel appela la classe universelle, car elle « s'occupe des intérêts généraux de la vie sociale »<sup>4</sup>. Plus précisément de cette classe « qui se consacre au service du gouvernement et qui a dans son destin d'avoir l'universel comme but de son activité essentielle »<sup>5</sup>.

La pratique sociologique du monde moderne nous montre, en tout cas, que lorsque l'élite administrative est composée de permanents, elle secrète nécessaire l'élite politique<sup>6</sup>. Ce qui veut dire concrètement que, dans ces conditions sociologiques, les parties politiques tendent à être l'émanation de l'élite administrative. De sorte que l'alternance, produite par le système électoral, secrète le roulement de l'élite du pouvoir au sein d'elle-même.

## IV

Substantiellement parlant c'est la démocratie qui permet le dépassement du nomenklaturisme et, par conséquent, de surmonter l'existence d'une caste de seigneurs de la chose publique. Par conséquent avec l'État de droit disparaît la

---

<sup>4</sup> *Principes de la Philosophie du Droit*. paragraphe 205.

<sup>5</sup> *Ibid.*, paragraphe 303.

patrimonialisation de la chose publique, tandis qu'avec la démocratie s'efface le phénomène du monopole de ce qui est, par définition, la propriété commune, la propriété de tous.

Pour cette raison nous disons que l'État de droit s'accomplit dans la démocratie ; mais la démocratie ne veut pas dire État de Justice. L'État de Justice est plutôt le devoir-être de l'État démocratique. C'est plus « concrètement » le règne de la *dikecratie*, c'est-à-dire : *dike*, justice et *kratos*, pouvoir. Car la finalité du processus politique est, comme le souligne Aristote, « la création d'une communauté d'égaux en vue de mener une vie la meilleure possible » (Ibid. VII, 8). Car « un gouvernement est établi soit dans l'intérêt de celui qui gouverne, soit dans l'intérêt des gouvernés : dans le premier cas c'est ce que nous appelons le pouvoir du maître sur ses esclaves, et dans le second c'est le gouvernement sur les hommes libres » (Ibid. VII, 14).

C'est par le biais de la justice contributive et de la justice distributive que l'État démocratique réalise sa propre finalité. En effet, selon cette logique du processus politique, il s'agit de sauvegarder les principes de la justice. Car la justice veut que l'égal soit traité en égal et l'inégal en inégal, comme le souligne le Aristote<sup>7</sup>. De sorte que la justice relative aux contrats est la justice corrective. Et dans ce domaine l'injuste est ce qui est inégal, tandis que le juste est ce qui s'accorde avec l'égalité.

---

<sup>6</sup> Voir à ce propos mon *Introduction à la Théorie et à la Philosophie du Droit*, Textes et Documents, Université de Paris VIII, chapitres III et IV.

<sup>7</sup> Les principes qui conditionnent la pratique de la raison sont, en eux-mêmes, les cadres référentiels de l'action. Ces principes ne sont pas d'ordre métaphysique comme le croient certains théoriciens comme John Rawls, par exemple. De sorte que selon ces théoriciens, toute réflexion de cet ordre ne peut se situer que dans la « caverne » et est dès lors fondamentalement prémoderne. De là la dimension purement philosophique de cette réflexion ; de là aussi ce jeu du « garbage in, garbage out ! » (Rawls). Il s'agit, dès lors, pour être moderne de dénoyauter la pratique et la théorie de la raison, de tout contenu dit métaphysique. Or, il convient de comprendre que la métaphysique est une instance qui n'a rien à voir avec l'éthique, mais est en relation plutôt, par définition, au monde physique. En effet, la théorie axiologique se rapporte à la métaéthique et

Par contre pour la justice qui se rapporte à la constitution et à la distribution de la chose publique, l'injuste est ce qui est égal, tandis que la justice est ce qui s'accorde avec l'inégalité. Par conséquent, la justice contributive et la justice distributive tiennent compte de l'inégalité, pour créer les conditions de l'égalité effective. C'est ainsi que pour ce qui est de la constitution des budgets publics, il s'agit d'imposer ceux qui ont des moyens et non pas ceux qui en n'ont pas du tout. En tout cas, comme on peut le comprendre aisément, la contribution égalitaire est une impossibilité manifeste, car on ne peut pas faire payer ceux qui n'ont rien. Pour cette raison la contribution doit être répartie - selon l'article 13 de la première Déclaration des droits de l'homme et du citoyen - « entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés ». Ce n'est donc pas un hasard s'il est convenu de considérer que l'imposition égalitaire - cas de l'impôt indirect - est plutôt injuste.

Il convient de rappeler aussi, à ce propos, que les impôts directs n'existaient pas à l'époque de la civilisation romaine. C'est aussi le cas actuellement dans les pays sous développés. Ces impôts se sont imposés dans les pays développés depuis la moitié du dix-neuvième<sup>8</sup> et ont permis un nivellement social très important. En tout cas nous constatons que les pays les plus nivelés du monde actuel sont ceux où l'imposition directe est plus importante que l'imposition indirecte. C'est le cas particulièrement de pays comme la Suède, le Danemark et l'Autriche.

Quoi qu'il en soit, c'est l'allocation des fonds publics qui est le noyau principal de la justice distributive. À ce niveau-là, il convient de faire la différence entre les

---

non pas à la métaphysique. Il apparaît ainsi clairement que le fondement éthique des sciences normatives n'est pas une affaire de « Caverne », mais plutôt de consubstantialité.

<sup>8</sup> Plus concrètement c'est en 1842 qu'apparaît l'Income Tax en Grande-Bretagne. L'impôt sur le revenu n'apparaît en France qu'en 1909 ; donc après l'Einkommensteuer en Allemagne, qui est promulgué en 1893.

dépenses de fonctionnement et les dépenses sociales<sup>9</sup>. Se pose dès lors la question de savoir : selon quels critères doivent se faire ces dépenses ?

Pour ce qui est des dépenses sociales, il est clair que le but éthique de l'État est celui d'aider ceux qui sont dans le besoin et non pas ceux qui n'ont pas besoin. Car le but essentiel de cette pratique est le nivellement social et l'égalité des chances. Puis, en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement le critère ne peut être que celui d'accorder ces postes à ceux qui ont la capacité la plus grande de contribuer au bien être social. Pour ces différentes raisons, le concept de la justice distributive a été exprimé, depuis l'époque classique grecque par le principe : de chacun selon ses capacités à chacun selon ses besoins !

Ce qui veut dire concrètement, comme nous venons de le souligner, que le critère de la capacité de chacun de contribuer au bien être général est celui qui doit conditionner l'attribution des fonctions. Lesquelles fonctions, comme le montre la logique démocratique ne peuvent pas être données à vie. C'est précisément cette dimension qui est exprimée par l'article 30 de la deuxième « Déclaration des droits de l'homme et du citoyen » : « les fonctions publiques sont essentiellement temporaires ; elles ne peuvent être considérées, comme des distinctions ni comme des récompenses, mais comme des devoirs »<sup>10</sup>.

De sorte que l'État éthique doit non seulement promouvoir le principe de l'alternance pure - tout en tenant compte de la finalité du bien-être général<sup>11</sup> - mais aussi aider ceux qui sont dans le besoin, en vue d'assurer le nivellement social et l'égalité des chances.

---

<sup>9</sup> Ce qui correspond aux deux budgets que nous connaissons actuellement : le budget de l'État et le budget de la sécurité sociale.

<sup>10</sup> En tout cas, comme le souligne Aristote, les lois et les institutions doivent être ordonnées de telle façon que les fonctions publiques ne puissent jamais être source de profit.

<sup>11</sup> Car « en politique le bien n'est autre que le juste, autrement dit l'intérêt général Op.cit. III,12.

Cela dit le but éthique de l'État n'est pas simplement de réaliser la justice au niveau de sa propre communauté, mais aussi de lutter pour la justice au niveau international. Car les États (quelles que soient leurs dimensions) sont, par définition, des parties de la communauté internationale et « le soin de chaque partie est naturellement orienté vers le soin du tout ». (Idem.VIII, 1).

C'est donc en tant que communauté de citoyens<sup>12</sup> que les communautés juridiques<sup>13</sup> particulières participent à la lutte pour la justice au niveau international. Ceci en vue de créer une communauté universelle génératrice de justice et de paix.

Cela dit, comme on peut le comprendre facilement, les sujets de cette lutte ne sont pas uniquement les États. Les citoyens en tant qu'êtres cosmopolites sont aussi des sujets de cette finalité qu'implique nécessairement l'affirmation de l'universalité de l'humain, de la dimension générique contenu dans sa substance. Car le but éthique de l'humain est celui de la création d'une communauté des nations capable de se reproduire dans l'universalité des rapports.

Mais l'humanité ne pourra atteindre ce but si elle n'arrive pas à dépasser et à bannir les idéologies de la domination, comme celle de peuple élu de la Bienveillance divine, ou celle encore de la destinée manifeste (à la domination universelle). Car ces mouvements impliquent non seulement la négation de la différence, mais aussi celle des valeurs d'ordre universel qui sont le contenu même de la substance éthique de l'humain.

---

<sup>12</sup> C'est à dire des sujets du pouvoir.

<sup>13</sup> Car la communauté sociale accomplie en elle-même, est la communauté juridique. Plus précisément l'ordonnement où les particularités ethniques et religieuses sont subsumées, en tant que dimensions strictement privées.